



PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

NOR 2350 – 10 - 00031

ARRETE modifié (*)

* : par arrêté préfectoral NOR 2350-12-00020
du 30/01/2012

*relatif à l'interdiction dans le département de l'Orne
de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de
l'eau*

Le PREFET de l'ORNE,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 à 17 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L. 254-1 à 10 et R. 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L. 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU la consultation du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Comité Régional d'Orientation et de Suivi du plan Ecophyto 2018 en date du 20 décembre 2010;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 24 janvier 2011

Vu l'avis respectif des SAGE Huisne (17 janvier 2011), Avre (20 janvier 2011), Orne Amont (20 janvier 2011), Mayenne (21 janvier 2011), Iton (31 janvier 2011), Sarthe Amont (10 février 2011), Orne Moyenne (18 février 2011) et Risle (18 février 2011);

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 avril 2011;

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin et de l'Observatoire Régional de Qualité des Eaux et Produits Phytosanitaires (ORQUEPP), sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que, dans le département de l'Orne, une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau impose de limiter au strict minimum les usages de produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le département de l'Orne, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la **Zone Non Traitée (ZNT)** aux abords des **points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.**

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ARTICLE 2 – Sont interdits l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques

– **à moins de 5 m des mares, sources, cours d'eau, puits et forages même à sec, ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000.** Il est rappelé que tous les cours d'eau ne figurent pas sur la carte IGN au 1/25 000ème, en cas de doute sur la nature de la zone (cours d'eau ou fossé), le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques peuvent être consultés.

ARTICLE 3 – Sont interdits l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques :

- **à moins de 1 m des points réalisés par l'homme, de circulation ou présence d'eau, permanente ou temporaire** autres que ceux mentionnés à l'article 1 : fossés aménagés de la main de l'homme, collecteurs d'eaux pluviales, bassins de rétention ou de traitement des eaux pluviales, sorties de gouttières. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
- **à moins de 1 m des zones humides** caractérisées par la présence concomitante d'eau et d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, carex, roseaux, iris ou sphaignes... en cas de doute sur la nature de la zone (zone humide ou non), le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires peut être consulté.

ARTICLE 4 – Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges sur une distance de 1m. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

ARTICLE 5 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques après accord de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ces traitements devront être réalisés par un applicateur agréé au titre de l'article L. 254-2 du code rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la date d'exécution des travaux, la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

ARTICLE 6 – Un panneau rappelant les dispositions des articles 1,2 et 3, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible et lisible pour le public dans chaque lieu de vente - distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités aux articles L. 251-18 et L. 253-14 du code rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 du code rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 ou L. 432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Orne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de l'Orne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché en Mairies.

Alençon, le 28 juillet 2011

Le Préfet,

Signé : Bertrand MARECHAUX